

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire.
Vous éviterez ainsi des relances des organismes destinataires.

QUELQUES DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE MORALE

2 **RAISON SOCIALE OU DENOMINATION** : elle doit être indiquée telle que figurant dans les statuts. Lorsqu'un signe est employé, il ne peut être que les premières lettres des mots la composant.

Pour obtenir la qualité de société à mission, les statuts de la société doivent préciser :

- une raison d'être au sens de l'article 1835 du code civil, qui est constituée de principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle compte affecter des moyens dans la réalisation de son activité ;
- un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans l'exercice de son activité.

5 **EFFECTIF SALARIE** : Cocher la case « oui » **uniquement si** la société emploie du personnel salarié relevant du régime général. Le représentant légal (gérant) de la société civile n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié. Dans la rubrique « la société embauche un premier salarié », cochez la case « oui » **s'il s'agit uniquement d'une première embauche**. Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) (site : www.urssaf.fr). Cette rubrique ne concerne pas le représentant légal de la société civile.

6 et 9 **ADRESSE DU SIEGE et ADRESSE DU LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE** : En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.

7 **Activité** : Indiquez les activités exercées dans l'établissement. Précisez celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'Insee.

Activités artisanales : Si vous exercez l'une des activités artisanales énumérées ci-dessous, à titre principal ou secondaire, vous devez indiquer, lors de votre déclaration de création d'entreprise, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité. A défaut, vous devez vous engager à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle. Remplir la justification de qualification professionnelle prévue à cet effet sur l'intercalaire JQPA (*utiliser un intercalaire par personne dont la ou les qualifications doivent être déclarées*). **En cas de changement de situation affectant le respect des obligations de l'entreprise en matière de qualification professionnelle, notamment en cas de départ de la personne qualifiée dont l'identité a été indiquée**, vous devez transmettre dans un délai de trois mois à la chambre de métiers et de l'artisanat l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité depuis ce changement de situation.

Activités soumises à l'obligation d'une qualification professionnelle* :

- l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant ;
- la coiffure.

Ces activités doivent être placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un CAP ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent. A défaut de diplôme ou de titre, une expérience professionnelle de trois années effectives permet de justifier de la qualification requise. Pour superviser l'activité d'un salon de coiffure, le BP ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent est requis. Pour l'activité de coiffure à domicile, un CAP ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent ou une expérience de trois années est requis.

* « Les personnes qui exercent ou font exercer l'une de ces activités sans disposer de la qualification professionnelle requise ou sans faire contrôler cette activité, de manière effective et permanente, par une personne qualifiée sont passibles des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

En cas d'engagement à recruter un salarié qualifié, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié doit être transmise à la chambre de métiers et de l'artisanat dans les 3 mois à compter de l'immatriculation. A défaut, vous serez radié d'office du répertoire.

Pour plus d'informations (notamment si vous avez obtenu votre qualification en dehors du territoire français), **vous pouvez consulter les sites** : www.artisanat.fr ou www.afecreation.fr.

DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS ET AUX ASSOCIES

11 **ASSOCIES** : Doivent être déclarés tous les associés (personnes physiques ou personne morale) indéfiniment responsables des dettes sociales.

à **GERANT(S)** : associé(s) ou non

18 Remplir un intercalaire TNS volet social pour :

- Les gérants et les associés exerçant une activité dans les sociétés civiles professionnelles (SCP)
- Les gérants de sociétés civiles de construction-vente

Remplir un intercalaire M0' pour :

- La suite des dirigeants et des associés ;
- Les commissaires aux comptes pour les sociétés civiles qui en ont l'obligation ;
- Les autres personnes liées à l'exploitation (toute personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société, appelé communément « fondé de pouvoir »).

OPTION(S) FISCALE(S)

19 Le cadre « options fiscales » doit être rempli. A défaut de mention choisie au cadre fiscal, un régime sera appliqué d'office pour la TVA et pour le résultat :

a) pour la TVA : l'administration fiscale appliquera le régime de « franchise en base » (la TVA sur charges et immobilisations n'est pas récupérable).

b) pour le résultat : les résultats sont imposables au nom de chacun des associés, à proportion de ses droits sociaux, dans les catégories et régimes dépendant de la nature de l'activité :

- activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux : régime simplifié d'imposition ;
- bénéfice non commercial : régime de la déclaration contrôlée ;
- revenus fonciers (location de locaux par les SCI dites « de gestion »).

Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site www.impots.gouv.fr :

- **Le livret fiscal du créateur d'entreprise** (Accueil > Professionnel > Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Documentation utile > Livret du créateur d'entreprise) ;
- **Le guide pratique N° 974 (BIC-BNC)** (Accueil > Tapez « 974 » dans le moteur de recherche puis rubrique « Formulaires cliquez sur « notice 974 » ou « formulaire 974 »).

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

20 **OBSERVATIONS** : Ce cadre permet de préciser une situation particulière.

21 Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.